

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

No.: 500-06-000943-189

JOSIE-ANNE HUARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

DÉFENSE

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le 15 février 2021, la Demanderesse Josie-Anne Huard (la « **Demanderesse** ») a été autorisée à intenter une action collective au nom du groupe suivant :

*« Toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour Santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec depuis le 20 septembre 2015 » (le « **Groupe** »)*

2. Le 17 mai 2021, la Demanderesse a produit une Demande introductive afin d'instituer l'action collective (la « **Demande** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. La Demande allègue que Bonjour-Santé charge des frais à ses clients pour « l'obtention d'un rendez-vous » visant à obtenir des soins assurés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la « **RAMQ** »), ce qui contreviendrait l'article 22 al. 9 et al. 11 (première moitié) de la *Loi sur l'assurance-maladie* (la « **LAM** »).
4. L'article 22 al. 9 de la LAM prévoit que :

« Aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une

entente ou par un professionnel désengagé. Constituent notamment de tels frais ceux liés:

1° au fonctionnement d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° aux services, fournitures, médicaments et équipements requis pour la dispensation d'un service assuré, ainsi que pour la réalisation d'un test diagnostique se rapportant à un tel service.

Ne constituent pas de tels frais ceux liés à des services non considérés comme assurés requis avant, pendant ou après la dispensation d'un service assuré. »

5. L'article 22 al. 11 (première moitié) de la LAM prévoit que :
« Il est de plus interdit de rendre, directement ou indirectement, l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée [...] »
6. La Demande allègue que vu les interdictions précitées, les membres sont en droit d'obtenir la restitution des frais chargés par Bonjour-Santé.
7. La Demande allègue que tout comme un médecin ou une clinique médicale n'a pas le droit de facturer un patient pour l'obtention d'un rendez-vous, aucune autre entreprise n'a le droit de facturer un patient pour l'obtention d'un rendez-vous.
8. La cause d'action de la Demande est fondée sur la prémisse que Bonjour-Santé exige une somme d'argent pour l'obtention d'un rendez-vous à une clinique médicale, faisant ainsi ce qu'une clinique médicale n'a pas le droit de faire.
9. Tel qu'il sera démontré plus amplement ci-après, la cause d'action avancée par la Demanderesse est mal fondée en fait et en droit.
10. En réalité, la réservation d'une consultation auprès d'une clinique médicale qui fait affaire avec Bonjour-Santé est **toujours gratuite**, que la réservation soit effectuée via son interface téléphonique, via son interface web ou sur place.
11. Toute personne qui désire obtenir une consultation auprès d'une telle clinique peut se rendre sur l'interface web de Bonjour-Santé, y obtenir les disponibilités de la clinique, sélectionner la disponibilité de son choix et réserver la consultation, sans qu'aucun frais ne lui soit chargé. Elle peut également effectuer le même processus

via l'interface téléphonique de la clinique, opérée par Bonjour-Santé, toujours gratuitement, ou en personne.

12. Le service payant obtenu par la Demanderesse est distinct et consiste en un service de recherche de consultations parmi *plusieurs* cliniques de l'entourage de l'utilisateur *à la fois*. Ce service est entièrement facultatif et est offert à titre de commodité pour les individus qui ont de la difficulté à trouver une clinique ayant des disponibilités à courte échéance et qui veulent se sauver du temps en s'évitant d'avoir à chercher les disponibilités des cliniques une à une.
13. Un tel service facultatif ne contrevient d'aucune façon à la LAM.

POSITION DE LA DÉFENDERESSE QUANT AUX ALLÉGUÉS DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE MODIFIÉE :

14. Elle admet les paragraphes 1, 2, 4, 5, 34, 39, 44, 45, 46 de la Demande introductive modifiée.
15. Elle nie tels que rédigés les paragraphes 3, 6, 7, 13, 14, 18, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41 de la Demande introductive modifiée.
16. Elle ignore les paragraphes 8, 27, 47, 55, 56 de la Demande introductive modifiée.
17. Quant au paragraphe 9, elle s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
18. Quant au paragraphe 10, elle s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
19. Elle nie les paragraphes 11, 19, 20, 21, 29, 51, 52, 53, 57, 58, 60, 62, 63 de la Demande introductive modifiée.
20. Quant au paragraphe 12, elle s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
21. La Défenderesse admet l'allégation contenue au paragraphe 15 de la Demande introductive modifiée, et pour plus de précision produit comme **Pièce D-1**, en liasse, les contrats-types qui sont convenus avec les cliniques.
22. Quant à l'allégation contenue au paragraphe 16 de la Demande introductive modifiée, la Défenderesse ne peut le confirmer puisque la liste est évolutive.
23. La Défenderesse nie avec véhémence l'allégation contenue au paragraphe 28 de la Demande introductive modifiée, ajoutant que Bonjour-Santé rend disponible au

public *gratuitement* (i) les disponibilités des cliniques avec qui elle fait affaire et (ii) le processus de réservation de disponibilité, que ce soit via son service Triathlon Web ou Triathlon Vocal, tous deux gratuits.

24. Quant aux paragraphes 30 et 42, elle s'en remet à la pièce P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
25. Quant au paragraphe 24, elle s'en remet à la pièce P-7, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
26. Quant au paragraphe 26, elle s'en remet à la pièce P-8, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
27. Quant au paragraphe 43, elle s'en remet à la pièce P-10, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
28. Quant au paragraphe 48, elle s'en remet à la pièce P-11, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
29. Quant au paragraphe 25, elle s'en remet aux pièces P-3 et P-7, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
30. Quant au paragraphe 32, elle s'en remet aux pièces P-4 et P-9, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
31. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 49, 50, 64 et 65 de la Demande introductive modifiée, celles-ci constituent une opinion juridique.
32. La Défenderesse nie l'allégation contenue au paragraphe 54 de la Demande introductive modifiée, ajoutant que les cliniques faisant affaire avec elle sont des cliniques dites « sans rendez-vous » qui, avant d'obtenir les services de Bonjour-Santé, offraient des consultations sur une base premier arrivé, premier servi (sujet au triage). Il est donc faux de prétendre que la gestion de rendez-vous était nécessaire à l'administration de l'acte assuré.
33. Quant au paragraphe 59, elle s'en remet à l'article 22 alinéa 11 de la *LAM*.

LES SERVICES DE BONJOUR-SANTÉ

34. La Défenderesse Innovations Tootelo inc. est une PME québécoise qui emploie plus de 230 personnes au Québec. Elle exploite l'entreprise Bonjour-Santé, qui offre divers services informatiques à des cliniques du Québec.

35. Bonjour-Santé est née du désir de ses fondateurs de mettre la technologie au service des cliniques de soins de santé au Québec afin d'en faciliter la gestion et d'en améliorer l'efficacité, tout en maintenant le caractère gratuit et universel de l'accès aux soins assurés par la RAMQ. Bonjour-Santé est aussi impliquée auprès du gouvernement du Québec afin d'aider le système de santé québécois à répondre de manière efficace à l'achalandage sans précédent résultant de la pandémie.
36. Ainsi, Bonjour-Santé a notamment développé et implanté les services suivants pour la gestion de la pandémie :
- une solution de consultations médicales à distance (vidéoconférence adaptée aux besoins des médecins et patients) afin de réduire les risques d'infection nosocomiale;
 - une solution d'inscription mobile et d'attente dans la voiture, afin de diminuer les risques d'infection nosocomiale;
 - une solution de formulaires pré-rendez-vous afin d'évaluer les risques des patients avant leur arrivée en clinique afin que le personnel médical soit bien préparé au niveau des EPI;
37. Bonjour-Santé a également développé et implanté les services suivants en matière de gestion de clinique :
- une solution de confirmations et rappels de rendez-vous pour diminuer les oublis et donc augmenter l'efficacité des cliniques;
 - une solution de gestion de la salle d'attente afin de diminuer de 82% le temps d'attente en clinique des patients;
 - une solution de mise à jour de l'heure prévue du rendez-vous afin de réduire le temps d'attente des patients en clinique à moins de 20 minutes;
38. L'ensemble de ces services sont gratuits pour les patients.
39. Bonjour-Santé s'est aussi donné pour mission de faciliter gratuitement l'obtention d'une consultation aux cliniques dites « sans rendez-vous » en développant une plateforme à cet effet.
40. Ainsi, le modèle prévalant au Québec avant Bonjour-Santé en ce qui concerne les cliniques sans rendez-vous consistait à se présenter à la clinique afin de faire inscrire son nom sur une liste d'attente, puis d'attendre jusqu'à ce qu'on soit appelé,

souvent plusieurs heures plus tard. Fréquemment, il était nécessaire de faire la file avant l'ouverture de la clinique afin de s'assurer de pouvoir être vu, comme la Demanderesse l'a elle-même reconnu (Interrogatoire préalable de la Demanderesse, **Pièce D-2**, page 8).

41. Bonjour-Santé a développé puis offert à ces cliniques une plateforme de gestion d'horaire nommée « Console ».
42. Grâce à l'intégration de la plateforme Console, Bonjour-Santé peut *gratuitement* mettre à la disposition du public une interface web (le service « Triathlon Web ») et une interface téléphonique (le service « Triathlon Vocal ») de réservation de consultation auprès des cliniques qui utilisent sa plateforme de gestion d'horaires.
43. Les cliniques qui utilisent Console et qui offrent la réservation via Bonjour-Santé demeurent entièrement maîtres de leur horaire - Bonjour-Santé n'y intervient d'aucune façon.
44. Par l'entremise de Triathlon, un individu qui veut obtenir une consultation auprès d'une clinique donnée se voit offrir différentes disponibilités, sélectionne celle qui lui convient, puis reçoit un message de confirmation que sa réservation a été effectuée, le tout *sans frais*.
45. La Demanderesse a d'ailleurs reconnu avoir fait plusieurs démarches pour vérifier le processus de réservation de consultation de diverses cliniques faisant affaire avec Bonjour-Santé (Interrogatoire préalable de la Demanderesse, Pièce D-2, pages 35-43).
46. L'objectif de la Demanderesse était de tenter de faire la preuve que Bonjour-Santé facturait les patients pour la réservation de rendez-vous médicaux (voir paragraphes 17, 22, 23 et 61 de la *Demande introductive* originale). Or, les démarches effectuées par la Demanderesse ont prouvé le contraire, ce qui a mené au retrait de ces allégations de la *Demande introductive*.
47. Tel qu'il appert des résultats des démarches de la Demanderesse, produites en liasse comme **Pièce D-3**, toute personne qui effectue des démarches sur le web ou par téléphone pour obtenir une consultation avec une clinique donnée sera dirigée vers le service Triathlon Web ou Triathlon Vocal. Ces services permettent de réserver une consultation *gratuitement*.

LA NATURE DU SERVICE PÉRISCOPE

48. Constatant que certaines cliniques pouvaient à l'occasion avoir des disponibilités non comblées et qu'il en résultait une perte d'efficacité pour ces cliniques, et que certains patients pouvaient avoir de la difficulté à obtenir une disponibilité auprès de

leur clinique, Tootelo a cherché le moyen de mettre en contact ces patients qui cherchaient une consultation et ces cliniques qui pouvaient disposer de disponibilités non comblées.

49. Toujours soucieuse d'innover et d'offrir des services à valeur ajoutée, Bonjour-Santé a ainsi développé le service PÉRISCOPE.
50. PÉRISCOPE est un moteur de recherche qui permet à l'utilisateur de sauver du temps en obtenant les disponibilités de *plusieurs* cliniques de son entourage *à la fois*.
51. En effet, plutôt que d'avoir à communiquer avec les cliniques une à une (que ce soit par Triathlon Vocal, Triathlon Web, en personne ou autrement), l'utilisateur peut effectuer une seule recherche avec PÉRISCOPE et obtenir simultanément des disponibilités parmi plusieurs cliniques de son entourage, ce qui lui permet de sauver du temps.
52. Avant le 3 octobre 2020, des frais étaient facturés pour chaque recherche effectuée avec PÉRISCOPE, comme ce fut le cas pour la Demanderesse.
53. Tel qu'il appert de la description étape par étape du service PÉRISCOPE, produite comme **Pièce D-4**, des frais étaient uniquement facturés pour l'étape de recherche, que l'utilisateur choisisse par la suite de réserver une disponibilité ou non.
54. Une fois la recherche complétée et les disponibilités affichées, l'utilisateur peut réserver la consultation *exactement comme il peut le faire gratuitement via le service Triathlon Web*.
55. Tel qu'il appert ce qui précède, l'utilisateur *paie* pour le service de recherche mais *ne paie pas* pour la réservation de la consultation. Aucune priorité n'est donnée aux utilisateurs de PÉRISCOPE versus Triathlon.
56. Depuis le 3 octobre 2020, le service PÉRISCOPE est offert uniquement via un abonnement mensuel, lequel inclut plusieurs autres services. En date des présentes, un frais d'inscription de 14,95\$ est chargé, puis un montant mensuel de 5,95\$ pour le forfait individuel ou de 12,95\$ pour le forfait familial.
57. L'abonnement permet notamment de faire un nombre illimité de recherches. Ainsi, les mêmes frais mensuels sont chargés peu importe que le nombre de recherches effectuées soit élevé, ou soit de zéro.

LA LÉGALITÉ DU SERVICE PÉRISCOPE

58. Le service PÉRISCOPE est essentiellement un service dit de « courtage de rendez-vous ».

59. Un tel service n'est aucunement accessoire à la prestation d'un service assuré, et est d'ailleurs spécifiquement considéré comme étant conforme à la LAM, suivant l'avis émis par la RAMQ concernant les services de courtage de rendez-vous du Groupe Chaoulli, le 22 janvier 2008, **Pièce D-5**.
60. A toutes fins pratiques, l'utilisateur paie pour obtenir de l'information disponible au public gratuitement (via Triathlon, ou en communiquant directement avec la clinique), mais colligée par Bonjour-Santé pour sauver du temps.
61. L'article 22 al. 9 de la LAM prohibe le fait de charger des frais dit « accessoires » à la prestation d'un service assuré, afin de mettre fin à la pratique de certaines cliniques de dissocier artificiellement le service assuré de ses composantes accessoires inhérentes afin de justifier l'imposition de frais, tel un frais d'ouverture de dossier médical ou un frais d'utilisation de salle lors d'une procédure.
62. Cette pratique compromettrait effectivement la gratuité des services assurés puisqu'ils devaient nécessairement être obtenus pour obtenir le service assuré, de sorte qu'un paiement devenait obligatoire.
63. Le service PÉRISCOPE ne compromet d'aucune façon la gratuité des services assurés. Il est entièrement facultatif et toute personne peut obtenir pleinement les soins assurés qu'elle requiert sans utiliser le service PÉRISCOPE.
64. Le service PÉRISCOPE (soit la recherche de disponibilités simultanément à travers plusieurs cliniques) n'est pas et n'a jamais été un service normalement offert par une clinique, tel que la Demanderesse l'a reconnu lors de son interrogatoire préalable, Pièce D-2 (pages 9 et 10).
65. Aucune clinique n'a l'obligation de trouver des disponibilités pour un patient auprès d'autres cliniques médicales. Il ne s'agit tout simplement pas d'un service médical.
66. Bonjour-Santé ne monnaie donc d'aucune façon un service qui devrait normalement être inclus aux services offerts par une clinique.
67. L'article 22 al. 11 (première moitié) de la LAM est similaire à l'alinéa 9 et prohibe le fait de rendre l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement.
68. Une telle prohibition implique nécessairement que le service assuré ne peut être obtenu que moyennant un paiement.
69. Or, aucun de services assurés prodigués par les cliniques qui font affaire avec Bonjour-Santé ne sont conditionnels à ce que les patients utilisent le service PÉRISCOPE et effectuent un paiement.

70. Tel qu'indiqué plus haut, toute personne peut obtenir une consultation (et les services assurés désirés) gratuitement via Triathlon Vocal, Triathlon Web, en personne ou autrement. D'ailleurs, près de 90% des réservations faites auprès des cliniques faisant affaire avec Bonjour-Santé sont faites autrement que via le service PÉRISCOPE.
71. Les personnes qui utilisent PÉRISCOPE sont celles qui désirent se sauver du temps en s'évitant de devoir communiquer avec plusieurs cliniques une à une. La Demanderesse admet elle-même que c'est la raison pour laquelle elle a utilisé PÉRISCOPE, et non parce qu'il lui était autrement impossible d'obtenir le service assuré désiré, tel qu'il appert de son interrogatoire préalable, Pièce D-2 (pages 13, 14, 20 et 30).

L'ABSENCE D'UN DROIT À LA RESTITUTION DES PRESTATIONS

72. Vu la conformité du service PÉRISCOPE à la LAM, il n'existe aucune raison de condamner Bonjour-Santé à restituer les montants qui lui ont été versés pour ce service.
73. Par ailleurs, même si le tribunal devait conclure que le service PÉRISCOPE contrevient à la LAM, ce qui est fortement nié, le tribunal devrait user de sa discrétion pour refuser la restitution des prestations.
74. Bonjour-Santé a toujours offert le service PÉRISCOPE de bonne foi, et avec raison de croire en sa légalité.
75. En effet, la RAMQ a confirmé la légalité du courtage de rendez-vous dans son avis du 22 janvier 2008, Pièce D-5, et il n'existe aucun précédent suggérant qu'un tel service pourrait être illégal.
76. Aussi, les membres ont dûment bénéficié du service PÉRISCOPE, qui a pour but de faire sauver du temps à l'utilisateur, comme l'a reconnu la Demanderesse.
77. Les membres ont toujours été au courant des frais facturés par Bonjour-Santé et ont choisi de les payer. Les membres *veulent* le service de recherche de Bonjour-Santé et ne veulent pas qu'il soit retiré, ce que l'action collective cherche à faire dans ses effets.
78. Puisque les membres ne peuvent restituer le service (développé et fourni de bonne foi par Bonjour-Santé), ceux-ci se trouveraient à conserver le montant déboursé *et* le temps sauvé par l'utilisation du service. La restitution des prestations accorderait donc un avantage indu aux membres et ne devrait par conséquent pas être ordonnée.

79. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- **ACCUEILLIR** la présente défense;
- **REJETER** la Demande de la demanderesse;
- **LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 11 janvier 2022

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Robert Kugler
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861
Télec.: 514 875-8424
awery@kklex.com
rkugler@kklex.com

Sujet Défense et Pièces D1 à D-5
Nom du dossier Josie-Anne Huard c. Innovation Tootelo Inc.
Numéro de dossier à la Cour 500-06-000943-189
Numéro de dossier interne 6516-001
Généré le mardi le 11 janvier 2022, à 13:55
de rapport **A226855R32864**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
220111-defense.pdf		(SHA256 checksum): 3750b462b4d2560510b5eff87ec87832d5ac21c68e276a02cd0e72523a5ebae
pieces-en-defense.zip		(SHA256 checksum): ca22d15e40c0ee48c664e48f454768b7fb92c7c51a4e916577f51f1788f7b120

Message

Bonjour Me Bruno Grenier, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Alexandre Brosseau-Wery.

Envoyé par

Nom Me Alexandre Brosseau-Wery
Courriel jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom Me Bruno Grenier
Courriel bgrenier@grenierverbauwhede.ca

Preuve de transmission

Date & heure	11 jan. 22 - 13:46
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as CE46EF18CC

Sujet Défense et Pièces D1 à D-5
Nom du dossier Josie-Anne Huard c. Innovation Tootelo Inc.
Numéro de dossier à la Cour 500-06-000943-189
Numéro de dossier interne 6516-001
Généré le mardi le 11 janvier 2022, à 13:55
de rapport **A226855R32862**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
220111-defense.pdf		(SHA256 checksum): 3750b462b4d2560510b5eff87ec87832d5ac21c68e276a02cd0e72523a5ebae
pieces-en-defense.zip		(SHA256 checksum): ca22d15e40c0ee48c664e48f454768b7fb92c7c51a4e916577f51f1788f7b120

Message

Bonjour Me Cory Verbauwhe, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Alexandre Brosseau-Wery.

Envoyé par

Nom	Me Alexandre Brosseau-Wery
Courriel	jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom	Me Cory Verbauwhe
Courriel	cverbauwhe@grenierverbauwhe.ca

Preuve de transmission

Date & heure	11 jan. 22 - 13:46
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.0.0 Ok: queued as C0015F0E81

Détails d'ouverture

Date & heure	11 jan. 22 - 13:48
Statut	Message ouvert par le destinataire avec succès

Fil d'activité du courriel

- A ouvert le portail de téléchargement pour le 220111-defense.pdf le mardi le 11 janvier 2022, à 13:48
- A ouvert le portail de téléchargement pour le pieces-en-defense.zip le mardi le 11 janvier 2022, à 13:48

Sujet Défense et Pièces D1 à D-5
Nom du dossier Josie-Anne Huard c. Innovation Tootelo Inc.
Numéro de dossier à la Cour 500-06-000943-189
Numéro de dossier interne 6516-001
Généré le mardi le 11 janvier 2022, à 13:55
de rapport **A226855R32865**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
220111-defense.pdf		(SHA256 checksum): 3750b462b4d2560510b5eff87ec87832d5ac21c68e276a02cd0e72523a5ebae
pieces-en-defense.zip		(SHA256 checksum): ca22d15e40c0ee48c664e48f454768b7fb92c7c51a4e916577f51f1788f7b120

Message

Bonjour Me Lex Gill, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Alexandre Brosseau-Wery.

Envoyé par

Nom	Me Alexandre Brosseau-Wery
Courriel	jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom	Me Lex Gill
Courriel	lex@tjl.quebec

Preuve de transmission

Date & heure	11 jan. 22 - 13:41
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <61ddcf3fab193_12b4bc419fd@pronotif-sidekiq-6c989fb5d9-8vdb2.mail> [InternalId=6249177427179, Hostname=YTXPR0101MB1904.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 86575 bytes in 0.136, 621.647 KB/sec Queued mail for delivery

Sujet Défense et Pièces D1 à D-5
Nom du dossier Josie-Anne Huard c. Innovation Tootelo Inc.
Numéro de dossier à la Cour 500-06-000943-189
Numéro de dossier interne 6516-001
Généré le mardi le 11 janvier 2022, à 13:55
de rapport **A226855R32863**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
220111-defense.pdf		(SHA256 checksum): 3750b462b4d2560510b5eff87ec87832d5ac21c68e276a02cd0e72523a5ebae
pieces-en-defense.zip		(SHA256 checksum): ca22d15e40c0ee48c664e48f454768b7fb92c7c51a4e916577f51f1788f7b120

Message

Bonjour Me Mathieu Charest-Beaudry, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Alexandre Brosseau-Wery.

Envoyé par

Nom Me Alexandre Brosseau-Wery
Courriel jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom Me Mathieu Charest-Beaudry
Courriel mathieu@tjl.quebec

Preuve de transmission

Date & heure	11 jan. 22 - 13:41
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <61ddcf3f89c39_12cde41024f3@pronotif-sidekiq-6c989fb5d9-8wrk8.mail> [InternalId=32762010541767, Hostname=YT2PR01MB4781.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 86878 bytes in 0.362, 234.102 KB/sec Queued mail for delivery

Sujet Défense et Pièces D1 à D-5
Nom du dossier Josie-Anne Huard c. Innovation Tootelo Inc.
Numéro de dossier à la Cour 500-06-000943-189
Numéro de dossier interne 6516-001
Généré le mardi le 11 janvier 2022, à 13:55
de rapport **A226855R32866**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
220111-defense.pdf		(SHA256 checksum): 3750b462b4d2560510b5eff87ec87832d5ac21c68e276a02cd0e72523a5ebae
pieces-en-defense.zip		(SHA256 checksum): ca22d15e40c0ee48c664e48f454768b7fb92c7c51a4e916577f51f1788f7b120

Message

Bonjour Me Peter Shams, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Alexandre Brosseau-Wery.

Envoyé par

Nom Me Alexandre Brosseau-Wery
Courriel jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom Me Peter Shams
Courriel peter@hadekelshams.ca

Preuve de transmission

Date & heure	11 jan. 22 - 13:41
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.0.0 OK 1641926464 x2si418408qvn.27 - gsmtmp

Détails d'ouverture

Date & heure	11 jan. 22 - 13:41
Statut	Message ouvert par le destinataire avec succès

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2022-PROC-00005543

Date et heure de transmission : 2022-01-11 14:21:43

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000943-189

Titre : Défense

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2022

No.: 500-06-000943-189

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

JOSIE-ANNE HUARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

DÉFENSE

ORIGINAL

Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Robert Kugler

KuglerKandestin

1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424
awery@kklex.com
rkugler@kklex.com